



## Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Saint-Pardoux la Croisille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

### Arrête

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Pardoux la Croisille sont modifiées à compter du 15 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- de 21 heures 30 à 6 heures 30 dans le bourg
- de 21 heures 30 à 7 heures sur le restant de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;
- Monsieur le Président de Tulle Agglo ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac la Croisille
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Fait à Saint-Pardoux la Croisille, le 11 novembre 2022

Le Maire, Dominique ~~ALBARET~~ **ALBARET**

